

ASSEMBLEE NATIONALE23 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Mariani

ARTICLE 7*(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)*

Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots

« et de la gendarmerie nationale »

les mots :

« , de la gendarmerie nationale et des douanes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner aux agents des douanes la possibilité de procéder eux aussi à un traitement automatisé des données relatives à des véhicules et à leurs occupants afin de lutter contre la criminalité organisée.